

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 5

du 05 JAN 2026

imposant des prescriptions complémentaires à la société Kluthe France, anciennement Dartol Chimie, pour son usine de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Kuntzig

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-400 du 18 août 1993 modifié autorisant la société Dartol Chimie à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et de vente de produits chimiques et de peinture à Kuntzig (57970) ;
- Vu** la déclaration du 3 juillet 2001 de changement de raison sociale de Dartol Chimie au profit de la société Kluthe France ;
- Vu** la déclaration d'antériorité du 23 octobre 2024 adressée par Kluthe France au préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Kuntzig (57970) complétée par les courriels des 7, 19 et 21 novembre 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier le 10 décembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire précité dans le délai imparti ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 susvisé ;

Considérant que la société Kluthe France demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 2718, 1434, 2630 et 4331 de la nomenclature des installations classées en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la société Kluthe France est connue du préfet de la Moselle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1993 modifié susvisé, ce qui lui permet de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques et capacités déjà autorisées ;

Considérant que les évolutions des activités de l'établissement de la société Kluthe France sur le site de Kuntzig impactent les capacités et régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement mais ne sont pas des modifications substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ni des modifications notables nécessitant une consultation du public ;

Considérant que la déclaration d'antériorité et les modifications présentées par la société Kluthe France nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 modifié susvisé (rubriques ICPE et arrêtés ministériels applicables) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Kluthe France (numéro SIREN : 785 880 147 00018), dont le siège social est situé 73 Grand'rue à Kuntzig (57970), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Kuntzig.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La société Kluthe France dont le siège social est situé 73 Grand'rue à Kuntzig est autorisée à exploiter :

- un atelier de dégraissant diluant et décapant, reposant essentiellement sur le principe de mélange à froid de liquides miscibles ;
- un atelier de détergent reposant sur le principe de mélange à froid de liquides miscibles ;
- une plateforme de tri/transit/regroupement de déchets dangereux pour le regroupement d'IBC de solvants souillés à la peinture ;
- les annexes à ces trois entités dans son usine de Kuntzig.

Les capacités maximales des différents ateliers et plateformes sont les suivantes :

- Dégraissants - diluants - décapants : 50 lots/jour de 300 à 3 000 litres/lot ;
- Détergent : 15 lots/jour de 100 à 1 000 litres/lot ;
- Tri/transit/regroupement de solvants souillés : 60 t/mois. »

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal d'activité	Régime ⁽¹⁾
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage maximal de 60 t de solvants souillés conditionnés en IBC	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal d'activité	Régime ⁽¹⁾
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	313 t	E
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	13,2 m³/h	DC
2630-b	Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	4 t/j	D

(1) A : Autorisation - E : enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle – D : Déclaration »

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/12/2008	Arrêté ministériel du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
01/06/2015	Arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

05/12/2016	Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
22/12/2023	Arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Kuntzig et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

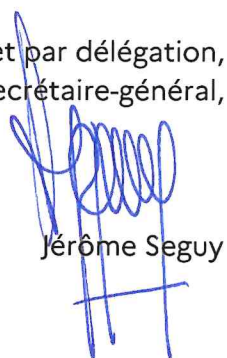
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Kuntzig, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Kluthe France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire-général,



Jérôme Seguy